



**Arrêté préfectoral n°2023-266-DDT du 10 octobre 2023  
portant prescriptions particulières pour la surveillance des rejets  
et du milieu récepteur dans le cadre de l'opération  
de curage des boues de la lagune du bourg  
Commune d'Andelat**

**Le préfet du Cantal,**

Vu la Directive Cadre Européenne sur l'Eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;  
Vu le code de l'environnement et notamment son article R214-39 ;  
Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L.151-37 ;  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et notamment son article 16 ;  
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-281 du 3 mars 2023 portant délégation de signature ;  
Vu le porter à connaissance reçu le 26 septembre 2023, présentée par SEDE relatif au curage des boues des bassins de la lagune du bourg de la commune d'Andelat ;  
VU le projet d'arrêté adressé à la commune d'Andelat le 4 octobre 2023 ;  
VU l'absence d'observation émise par le maire de la commune d'Andelat ;  
Considérant que le préfet peut imposer par arrêté toutes prescriptions particulières visant à surveillance des rejets lors de l'entretien des stations d'épuration ;  
Considérant que le mode opératoire proposé pour le curage des boues de la lagune prévoit le maintien de la circulation de l'eau dans le bassin en cours de curage ;  
Considérant le niveau d'étiage sévère du milieu récepteur augmente la sensibilité du milieu récepteur aux rejets ;  
Considérant que le porter à connaissance n'apporte pas de justification technique à l'indication de l'absence d'impact des opérations de curage de lagune sur les performances de traitement ;

**ARRÊTE**

**Article 1 - Objet de l'arrêté**

La commune d'Andelat met en oeuvre un suivi de la qualité du rejet de la lagune du bourg et du milieu récepteur pendant toute la période de curage des boues pour surveiller l'impact de l'opération sur les performances de traitement et l'impact sur le milieu récepteur.

## **Article 2 - Description du suivi :**

Le suivi durera toute la durée du chantier de curage des boues.

Les prélèvements sur le rejet et le milieu naturel seront réalisés au même moment selon les modalités figurant dans les tableaux suivants.

Suivi du rejet	
Paramètre	Fréquence
DBO5	1 prélèvement instantané avant début des travaux 1 prélèvement instantané par semaine en phase de curage
Carbone organique dissous	
Matières en suspension	
Azote Kjeldalh (NTK)	

Suivi du milieu récepteur		
Paramètre	Fréquence	Emplacement
DBO5	1 prélèvement instantané avant début des travaux 1 prélèvement instantané par semaine en phase de curage	1 point en amont au rejet 1 point en aval du rejet après mélange complet en phase de curage
Carbone organique dissous		
Matières en suspension		
Ammonium		
Nitrites		

## **Article 3 - Transmission des résultats et prise en compte des résultats du suivi:**

Les résultats des analyses sont transmis dès réception à la DDT par voie électronique (ddt-se-ue-spe@cantal.gouv.fr).

La DDT pourra demander l'arrêt des travaux si les mesures montrent une dégradation de la qualité du milieu avec franchissement des seuils figurant dans le tableau suivant:

Paramètre	limite de qualité (aval du rejet)
DBO5	6 mg/l
Carbone organique dissous	7 mg/l
Matières en suspension	100 mg/l
Ammonium	0,5 mg/l
Nitrites	0,3 mg/l

Le chantier pourra reprendre après mise en oeuvre de mesures complémentaires visant à la réduction du rejet dans le milieu récepteur soumises à la validation préalable de la DDT.

Une série d'analyses selon les modalités prévues à l'article 2 devra être réalisée après la reprise des travaux pour vérifier que les seuils figurant dans le tableau ci-dessus sont respectés.

## **Article 4 - Durée de validité de l'arrêté:**

Le présent arrêté est applicable durant toute la phase de réalisation de curage des bassins.

## **Article 5 - Publication et information des tiers :**

Le présent arrêté sera publié:

- sur le site internet de la préfecture du Cantal pendant une durée de six mois au moins.

Il fera également l'objet d'une publication par affichage d'une durée minimale d'un mois en mairie d'Andelat.

### **Article 6 – Droits des tiers :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 7- Voies et délais de recours :**

En application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal. Le recours doit être écrit et exposer les arguments. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire - Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain - 75007 Paris. Le recours doit être écrit et exposer les arguments. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand
  - par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement.;
  - par la commune d'Andelat dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

### **Article 8 - Exécution :**

Le directeur départemental des territoires du Cantal, le maire de la commune d'Andelat, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Aurillac, le 10 octobre 2023

Le directeur départemental des  
territoires

Jérôme PÉJOT